



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle risques chroniques, éoliens, sites et sols pollués
17 rue de la Plaine des Isles
89000 Auxerre

Auxerre, le 10/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ALUMINIUM FRANCE EXTRUSION SAINT FLORENTIN

Route de Tonnerre
89600 Germigny

Références : 250397
Code AIOT : 0005401305

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/07/2025 dans l'établissement ALUMINIUM FRANCE EXTRUSION SAINT FLORENTIN, implanté Route de Tonnerre - 89600 Germigny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'action régionale sécheresse au titre de l'année 2025. Un arrêté-cadre a été pris le 18 avril 2025 relatif à la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de l'Yonne.

La zone de gestion de l'Armançon aval, sur laquelle est situé le site, a été placée en :

- alerte par l'arrêté préfectoral n°DDT/SEE/2025/0037 du 01/07/2025, qui est entré en vigueur le 05/07/2025
- alerte renforcée par l'arrêté préfectoral n°DDT/SEE/2025/0044 du 17 juillet 2025, qui est entré en vigueur le 22 juillet 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALUMINIUM FRANCE EXTRUSION SAINT FLORENTIN
- Route de Tonnerre - 89600 Germigny
- Code AIOT : 0005401305
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site d'Aluminium France Extrusion à Germigny est une usine de transformation et production de profilés en aluminium. Il emploie environ 200 personnes. Les salariés travaillent en 3*8 du lundi au samedi.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 3

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite sur site, il a été constaté une fuite sur la vanne d'obturation d'arrivée d'eau. Selon les déclarations de l'exploitant, sa réparation est prévue courant août 2025.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dérogation	Arrêté Préfectoral du 18/04/2025, article 12	Sans objet
2	Exemption à l'arrêté préfectoral cadre	Arrêté Préfectoral du 18/04/2025, article 10	Sans objet
3	Réduction des prélèvements/consommations	Arrêté Préfectoral du 18/04/2025, article 11	Sans objet
4	Registre	Arrêté Préfectoral du 18/04/2025, article 11	Sans objet
5	Rejets des stations de traitement des eaux usées	Arrêté Préfectoral du 18/04/2025, article 11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Durant les 2 semaines sur lesquelles porte le contrôle les réductions des prélèvements ont été d'au moins 25 % pour un objectif à 10 % fixé par l'arrêté cadre sécheresse, toutefois, les échanges avec l'exploitant ont mis en évidence que ces réductions ne sont pas liées à la mise en œuvre de mesures spécifiques de réduction des prélèvements de sa part dans le cadre de l'épisode de sécheresse

L'exploitant n'apparaît pas mesurer l'importance de l'arrêté-cadre relatif à la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dérogation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2025, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement
Prescription contrôlée : Le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers, adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage, sous la forme d'une dérogation. Toute demande de dérogation doit être effectuée par des formulaires élaborés par la Direction Départementale des Territoires, afin d'en faciliter l'instruction et de permettre un traitement équitable entre tous les usagers. Ces derniers regroupent les informations essentielles attendues par la Direction Départementale des Territoires et les autres services de l'État pour instruire les demandes. Le caractère économique prioritaire et la recherche de contreparties garantissant la sobriété de l'usage sur la durée, par exemple à travers un engagement chiffré du demandeur à réduire ses consommations d'eau et/ou d'autres intrants annuels, doivent être dûment justifiés. Tout formulaire rempli de manière incomplète donne lieu à un classement sans suite de la demande. La Direction Départementale des Territoires informe dans les plus brefs délais le demandeur et lui précise les éléments à fournir. L'envoi d'une demande de dérogation complète ne garantit pas un accord. Les demandes de dérogations sont traitées par la Direction Départementale des Territoires avec l'appui des membres concernés du Comité « Ressources en eau » en formation restreinte, puis sont présentées après instruction à l'ensemble de ses membres. La décision est publiée sur le site internet de la préfecture et communiquée aux agents chargés des contrôles.
Constats : L'exploitant ne bénéficie pas de dérogation à l'arrêté préfectoral cadre du 18/04/2025 susmentionné.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Exemption à l'arrêté préfectoral cadre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2025, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement
Prescription contrôlée : Les mesures s'appliquent aux activités économiques dont usages industriels, commerciaux, artisanaux et de loisirs à l'exception : - des activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions particulières quantitatives plus restrictives ; - des établissements ou activités pouvant démontrer que leurs procédés et équipements mis en œuvre permettent des économies substantielles d'eau. Les restrictions ne s'appliquent pas dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Constats :

L'exploitation des installations est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mai 2006. Cet arrêté limite la consommation journalière pour chacun des ateliers, mais ne fixe pas de dispositions spécifiques en périodes de sécheresse. Par ailleurs, cet arrêté conditionne les quantités d'eau prélevées dans l'Armançon au débit du cours d'eau à la station de Briennon sur les 10 jours précédents, le prélèvement autorisé est de :

- 900 m³/j si la moyenne des débits moyens journaliers du cours les 10 jours précédents était supérieure à 3 m³/s
- 600 m³/j si la moyenne des débits moyens journaliers du cours les 10 jours précédents était inférieure à 3 m³/s
- 400 m³/j si la moyenne des débits moyens journaliers du cours les 10 jours précédents était inférieure à 2,5 m³/s

Le jour de la visite, l'exploitant indique à l'inspection que :

- le prélèvement principal est fait dans l'Armançon ;
- le site est alimenté par le réseau public de distribution d'eau potable ;
- les eaux de pluie ne sont pas récupérées ;
- les eaux de process transitent par une installation de neutralisation et sont rejetées dans l'Armançon.

Historique des prélèvements du site:

Année	Volume des prélèvements (eaux superficielles + eau de conduite)
2022	146 370
2023	146 653
2024	145 934

Au vu de ces volumes annuels prélevés, en considérant un nombre de jours travaillé de l'ordre de 280 (les installations fonctionnant 6 jours sur 7 au vu des indications de l'exploitant, et ne fonctionne pas au mois d'août), cela représente un volume journalier prélevé de l'ordre de 522 m³/j, ce qui est supérieur au prélèvement maximal autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17/05/2006.

Au vu de ces éléments, l'arrêté préfectoral d'autorisation apparaît moins restrictif que l'arrêté-cadre sécheresse. L'exploitant doit donc appliquer les réductions de consommations issues de l'arrêté préfectoral cadre n° DDT/SEE/2025/0023 du 18/04/2025 suite à l'entrée en vigueur des arrêtés constatant le franchissement du seuil d'alerte à la date du 05/07/2025 et du seuil d'alerte renforcée à la date du 22/07/2025.

L'inspection étant réalisée le 25/07/2025, elle s'est attachée à contrôler le respect des réductions de prélèvement pour la période où le site était en alerte.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réduction des prélèvements/consommations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2025, article 11								
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement								
Prescription contrôlée : Si la consommation est supérieure à 1 000 m ³ par an : - réduction des prélèvements de 10 % par rapport à la moyenne hebdomadaire								
Constats : Historique des consommations								
<table border="1"><thead><tr><th>Année</th><th>Consommation</th></tr></thead><tbody><tr><td>2022</td><td>14 870 m³</td></tr><tr><td>2023</td><td>143 144 m³</td></tr><tr><td>2024</td><td>142 161 m³</td></tr></tbody></table>	Année	Consommation	2022	14 870 m ³	2023	143 144 m ³	2024	142 161 m ³
Année	Consommation							
2022	14 870 m ³							
2023	143 144 m ³							
2024	142 161 m ³							
<p>Les consommations sur les 3 dernières années sont supérieures à 1 000 m³/an, l'arrêté préfectoral cadre s'applique donc aux installations exploitées par la société ALUMINIUM FRANCE EXTRUSION SAINT FLORENTIN.</p> <p>Comme indiqué précédemment, l'inspection s'est attachée à contrôler l'application de l'arrêté du 1^{er} juillet 2025 de franchissement du seuil d'alerte sécheresse du bassin de l'Armançon aval, applicable aux installations à compter du 5 juillet 2025 (jusqu'au 22/07/2025, date d'entrée en vigueur de l'arrêté constatant le franchissement du seuil d'alerte renforcée sur la zone de gestion de l'Armançon aval). Selon le registre constaté le jour de la visite :</p> <ul style="list-style-type: none">- du 07 au 12/07/2025, l'exploitant a consommé en moyenne 442,16 m³/j sur une semaine d'activité ;- du 15 au 19/07/2025, il a consommé 468,83 m³/j en moyenne sur une semaine d'activité. <p>L'exploitant a transmis le 31 juillet 2025 son calcul du volume de référence, ce calcul n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection. Le volume de référence fixé à 626 m³ sert de base pour le calcul des prélèvements autorisés en fonction du seuil de restriction pour l'année 2025. Durant les 2 semaines sur lesquelles porte le contrôle les réductions des prélèvements ont été d'au moins 25 %, toutefois, les échanges avec l'exploitant ont mis en évidence que ces réductions ne sont pas liées à la mise en œuvre de mesures spécifiques de réduction des prélèvements par l'exploitant dans le cadre de l'épisode de sécheresse.</p>								
Type de suites proposées : Sans suite								

N° 4 : Registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2025, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Si la consommation est supérieure à 1 000 m³ par an : Un registre de prélèvement devra être rempli de façon quotidienne pour tout prélèvement ou consommation supérieur à 100 m³ par jour et être tenu à disposition des services de contrôle.</p>
<p>Constats :</p> <p>Un registre quotidien des prélèvements est tenu par l'exploitant. Il a transmis à l'inspection le tableau des prélèvements dans l'Armançon (qui regroupe les consommations des ateliers d'anodisation, de laquage et de la correction filière), ainsi que la consommation des presses et les prélèvements et rejets à la rivière Armançon. Il est daté du 1^{er} janvier 2025 au jour de la visite le 25 juillet 2025.</p> <p>La visite sur site a permis de s'assurer de la cohérence des données.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Rejets des stations de traitement des eaux usées

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2025, article 11</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Rejets des stations de traitement des eaux usées : En cas de dépassement des normes de rejet, les industriels devront mettre en œuvre dans les plus brefs délais des mesures correctives nécessaires selon les préconisations du service de police de l'eau, ou de l'inspecteur des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique posséder une station de neutralisation des effluents (acides et bases).</p> <p>L'exploitant a indiqué qu'il réalisait son auto-surveillance, toutefois les résultats d'analyse n'ont pas été transmis à l'inspection.</p> <p>Les valeurs déclarées sur GIDAF n'appellent pas de remarques de la part de l'inspection.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Au-delà des prescriptions contrôlées, il est rappelé à l'exploitant qu'il doit déclarer mensuellement les résultats de son autosurveillance sur GIDAF.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>